



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-391

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MONSIEUR GUILLAUME SKRZYPCZAK, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN JAURÈS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose de 15 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

Considérant que par courriel daté du 23 juin 2022, Monsieur Guillaume SKRZYPCZAK a sollicité la mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage de l'école maternelle Jean Jaurès sise 82 boulevard Jean Jaurès à Draguignan, à effet au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que ce logement sera libéré au 31 août 2022 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Guillaume SKRZYPCZAK et la commune de Draguignan, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante cinq euros (365 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 19 juillet 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional